FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
6ème session
Point 6 de l'ordre du jour

92FUND/A.6/4/3
2 octobre 2001
Original: ANGLAIS

RAPPORT DU TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL INTERSESSIONS

PROJET DE PROTOCOLE PORTANT CRÉATION D'UN FONDS D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE

Document présenté par l'International Group of P & I Clubs

Résumé:	Le présent document vise à expliquer plus en détail la proposition formulée par l'International Group of P & I Clubs à la réunion du Groupe de travail intersessions qui s'est tenue en juin 2001.
Mesures à prendre:	Prendre note de ce complément d'information.

1 A la réunion du troisième Groupe de travail intersessions qui s'est tenue en juin 2001, l'International Group a fait savoir qu'une proposition était examinée par les conseils des Clubs et les organisations internationales d'armateurs en vue d'un relèvement volontaire de la limite minimum de responsabilité des propriétaires telle que fixée par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile afin:

- de montrer que les propriétaires sont favorables au régime actuel
- de montrer que les propriétaires sont acquis au principe du partage, conscients de l'accroissement potentiel de la charge que représente pour les contributaires la proposition de mettre en place un troisième niveau d'indemnisation facultatif
- d'éviter d'avoir à modifier les conventions, un processus qui fatalement serait compliqué par des problèmes liés au droit des traités.

2 La proposition a été bien accueillie à la réunion de juin et un complément d'information a été demandé. Depuis lors, la question a été examinée plus en détail et un appui de principe a été globalement apporté par les conseils des Clubs. Il est prévu, compte tenu de la réaction du Comité juridique de l'OMI à sa 83ème session et de celle de l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 6ème session, de soumettre de nouveau aux conseils le mécanisme suivant après que certains points auront été élaborés.

3 **Description du mécanisme volontaire susceptible d'être adopté**

i. Le mécanisme ne s'appliquerait qu'au cas où un pétrolier provoquerait un déversement touchant un État Partie au troisième niveau, lorsque la Convention de 1992 sur la responsabilité civile prévoit une responsabilité. Le mécanisme entrerait en vigueur en même temps que le troisième niveau. Le pavillon du navire ou l'appartenance de la cargaison n'interviendrait en rien.

ii. La limite prévue par la Convention sur la responsabilité civile (y compris les augmentations qui prendront effet en 2003) devrait être dépassée mais le mécanisme fonctionnerait même si les demandes n'atteignent pas le troisième niveau.

iii. La responsabilité attribuée au propriétaire du pétrolier par le mécanisme ne dépasserait pas la limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile augmentée de la tranche volontaire. Les conseils des Clubs n'ont pas encore étudié le montant de l'augmentation volontaire, mais le document soumis par l'International Group à la réunion de juin retenait comme chiffre indicatif le montant de 13,5 millions de DTS. À ce niveau, le mécanisme pourrait couvrir 5000 des quelque 7700 pétroliers qui composent la flotte mondiale. Sur ces 5000 navires, on sait que 97% d'entre eux sont assurés contre les risques de pollution par les Clubs de l'International Group. La plupart des autres navires sont couverts par un seul assureur qui n'appartient pas à l'International Group, et dont on espère qu'il finira par adhérer au mécanisme.

iv. Le propriétaire du pétrolier passerait un contrat avec le FIPOL pour rembourser les indemnités perçues au-delà du plafond fixé par la Convention sur la responsabilité civile de 1992, tel que modifié. Tous les contributaires au Fonds de 1992 tireraient profit du mécanisme lorsque celui-ci serait appliqué.

v. Des efforts seront faits pour mettre au point un mécanisme qui évite aux propriétaires de pétroliers d'avoir à y adhérer individuellement.

vi. Les Clubs garantiraient la responsabilité contractuelle établie par l'accord vis à vis du Fonds sous réserve uniquement des moyens de défense mis à la disposition des propriétaires et des assureurs par la Convention sur la responsabilité civile.

4 Ce mécanisme repose sur les Conventions de 1992. Il s'ensuit donc que si un de leurs éléments essentiels concernant les responsabilités des propriétaires de pétroliers devait être modifié, les propriétaires et leurs Clubs se réservent le droit de se retirer de ce mécanisme.